

**Division de Châlons-en-Champagne**

Référence courrier : CODEP-CHA-2025-000332

**Madame la directrice du CNPE de Nogent**

BP 62

10400 NOGENT-SUR-SEINE

Châlons-en-Champagne, le 20 janvier 2025

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
CNPE de Nogent - INB n° 129 et 130  
Lettre de suite de l'inspection des 9 et 10 octobre 2024 sur le thème « prévention, détection et traitement du risque de Contrefaçons, Falsifications et Suspensions de fraudes (CFS) »

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n°INSSN-CHA-2024-0279

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;  
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;  
[3] Note de l'ASN aux exploitants nucléaires de base référencée CODEP-DEU-2018-021313 du 15 mai 2018, relative à la déclinaison des exigences de l'arrêté [2] pour la prévention, la détection et le traitement des fraudes ;  
[4] Note du CNPE de Nogent référencée D5350/MP3/MSQ/NPE/090 ind. 4 « Note de processus élémentaire : lutter contre les irrégularités ».  
[5] Courrier EDF de réponse à la note [3] référencé D309518024064 d'août 2018

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu les 9 et 10 octobre 2024 à la centrale nucléaire de Nogent sur le thème « Prévention, détection et traitement du risque de Contrefaçons, Falsifications et Suspensions de fraudes (CFS) ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

Lors de cette inspection, les inspecteurs ont consulté le référentiel de la centrale nucléaire concernant la détection, la prévention et le traitement des CFS. Sur la base de cas survenus sur le site, suspects, avérés ou non, ils ont également observé la méthode de préparation des programmes de surveillance, leur réalisation, ainsi que les analyses et documents qui font suite à des CFS.

Ils se sont rendus sur des lieux de réalisation de travaux en cours (en zone contrôlée et hors zone contrôlée) afin de s'entretenir sur le terrain avec les intervenants et ainsi apprécier leur connaissance de la thématique CFS.

Enfin, les inspecteurs ont réalisé cinq entretiens d'explicitation avec des agents et un prestataire occupant différentes fonctions, également dans le but de connaître en pratique l'organisation et le travail réellement réalisé en lien avec la prévention, la détection et le traitement des CFS.

Les inspecteurs notent positivement l'ambition du site dans le traitement des CFS. Ils ont noté notamment un projet de mise à jour de la politique Sûreté du site en 2025 ainsi que de la note locale [4] pour y intégrer les CFS et les modalités de déclinaison associées. Les inspecteurs soulignent aussi l'attitude interrogative des chargés d'affaires et chargés de surveillance des services dans les analyses des cas suspects et avérés.

Quelques points peuvent néanmoins être améliorés et sont mentionnés dans les paragraphes suivants. Dans certains cas, des réponses pourront être apportées par les services centraux d'EDF étant donné le caractère générique de la problématique des CFS.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

**Sans objet.**

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Prise en considération des mesures de coercition décidées par d'autres sites**

Le III de l'article 2.4.1 de l'arrêté en référence [2] dispose que « *le système de management intégré [mis en œuvre par l'exploitant] comporte notamment des dispositions permettant à l'exploitant de recueillir et d'exploiter le retour d'expérience.* »

Lorsque des personnes sont mises en cause dans des situations de CFS avérées, les sanctions prises à leur encontre par leur employeur peuvent aller jusqu'au licenciement. Le site concerné, dans certains cas, interdit l'accès au site, de manière temporaire ou définitive, aux intervenants impliqués dans ces CFS.

Les inspecteurs ont constaté que ce point n'était pas traité sur Nogent : les mesures d'interdiction d'entrée sur d'autres sites visant une ou plusieurs personnes physiques ayant été impliquées dans des CFS, par exemple, ne sont pas prises en compte.

Les inspecteurs considèrent que la connaissance de l'identité d'une personne soumise à des restrictions d'accès doit vous permettre de repérer si elle va intervenir sur la centrale nucléaire de Nogent et de mettre en place, si besoin en lien avec l'entreprise l'employant, au minimum des mesures de surveillance adaptées à son comportement passé.

**Demande II.1 : Mettre en place des mesures de veille pour détecter si une personne ayant fait l'objet de restrictions d'accès ou de sanctions sur un autre site, à la suite de son implication dans un cas de CFS avéré, va intervenir sur la centrale nucléaire de Nogent. Identifier au minimum des mesures de surveillance adaptées dans le cas où une telle personne travaillera pour le site, et les transmettre à l'ASNR.**

Dans le cadre de l'accès demandé au système de contrôle des accès « 3K » ou d'accès en zone contrôlée « MICADO » pour cette inspection, afin de s'assurer que les personnes ayant soit validé un des points des plans qualité examinés, soit réalisé l'activité, étaient bien présentes sur place au moment de la signature, les inspecteurs ont pu constater que, pour l'un des trois agents impliqués dans les fiches d'action de surveillance observées, l'accès MICADO permettait de valider la présence du représentant d'une entreprise prestataire en zone contrôlée le jour de l'activité réalisée.

Pour autant, vos représentants ont reconnu ne pas réaliser ce type de contrôle régulièrement.

D'autres sites réalisent aussi des vérifications croisées avec des organismes certifiés COFREND pour les personnes ayant réalisé l'activité concernée.

**Demande II.2 : Procéder à des contrôles croisés réguliers avec le système de contrôle des accès « 3K » ou d'accès en zone contrôlée « MICADO », afin de vous assurer que les personnes ayant soit validé un des points des plans qualité examinés, soit réalisé l'activité, étaient bien présentes sur place au moment de la signature. Tenir les résultats de ces contrôles à la disposition de l'ASNR. Examiner l'opportunité de réaliser des contrôles croisés avec les organismes certifiés COFREND pour les agents concernés.**

### **Animation du réseau irrégularités**

Le II de l'article 2.4.1 de l'arrêté en référence [2] dispose que « *le système de management intégré précise les dispositions mises en œuvre en termes d'organisation et de ressources de tout ordre pour répondre aux objectifs mentionnés au I. Il est fondé sur des documents écrits et couvre l'ensemble des activités mentionnées à l'article 1er. 1.* »

Votre note en référence [4] ne précise pas explicitement les rôles, responsabilités et missions du pilote opérationnel (PO), ni des correspondants dans les services ; les lettres de mission, notamment, ne sont pas renseignées.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que les chargés d'affaire et de surveillance n'étaient pas impliqués dans le traitement des CFS.

Les dernières revues du sous-processus Sûreté « 3MSQ » traitant des irrégularités portent sur l'année 2022.

Au titre du contrôle interne, les inspecteurs ont constaté qu'il n'y avait pas d'évaluation qualitative (analyse) des points vérifiés par le service Sûreté (SSQ) sur les CFS, mais seulement une présentation synthétique (objet du PA0000458719 : *Procédure synthétisant les points de vérifications réalisées en 2023 par le SSQ sur les CFS*).

Au titre du REX, ils ont constaté que les fiches d'aide à la caractérisation des irrégularités (FACI) émises par vos services centraux étaient seulement diffusées au PO, qui les analyse sans que cette évaluation soit formalisée ni évoquée à l'occasion de réunions décisionnelles associées (Equipe de Direction ou comité).

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que le processus, qui prévoit que les irrégularités avérées soient traitées par constat (PA CSTA) ou action (Cameleon) n'était pas piloté rigoureusement : une action (A0000348982 : *le PO CFS partage avec le chef de service le REX à chaud de la surveillance 2022 sur le risque Irrégularités*) a ainsi été reportée depuis le 30 novembre 2022, sur validation de la Directrice d'Unité, puis sans justification.

De même, vos représentants ont reconnu que toutes les FACI avérées, émises depuis le début de l'année 2024 (au niveau local comme au niveau national), n'ont pas donné lieu à l'émission d'actions Cameleon.

En outre, le processus prévoit aussi, pour les irrégularités avérées, l'émission d'une fiche d'évaluation négative de la prestation (FEP D) de façon réactive, ce qui n'a pas été le cas pour le cas observé (« 2023-04300 »).

Enfin, le lien vers le site EDF de signalement des CFS n'apparaît pas dans votre note [4].

**Demande II.3 : Mettre à jour la note d'organisation locale dédiée à la thématique CFS pour traiter les points identifiés précédemment et préciser les modalités de communication au sein des services. Intégrer notamment la mention des formations, en précisant les modalités associées (e-learning, émargement, ...), voire les indicateurs associés à la thématique (nombre de FACI émises versus nombre de CFS, ...).**

**Demande II.4 : Mettre en place un pilotage robuste du sujet ; transmettre à l'ASNR les modalités associées, ainsi que les revues du sous-processus traitant des irrégularités pour 2023 et 2024.**

### **Formation au risque de CFS**

L'article 2.5.5 de l'arrêté [2] dispose que « *l'exploitant prend les dispositions utiles en matière de formation afin de maintenir ces compétences et qualifications pour son personnel et, en tant que de besoin, les développer, et s'assure que les intervenants extérieurs prennent des dispositions analogues pour leurs personnels accomplissant des opérations susmentionnées.* »

De plus, le courrier d'EDF en référence [5] précise que « *[...] des actions de sensibilisation aux événements récents de contrefaçon observés ainsi que le partage des cas observés en usines ont été initiées vers les équipes de surveillance en fabrication. Des actions de sensibilisation/formation ont aussi été mises en place pour les équipes de l'exploitant en CNPE. Ces actions de sensibilisation seront déployées à l'ensemble du personnel de la DPN, DP2D, DIPNN, DCN et DIPDE surveillant des AIP.* »

Les inspecteurs ont relevé que le site intègre le risque de CFS à la formation initiale des chargés de surveillance, ainsi que dans le module de recyclage à la sûreté nucléaire (RCDN).

Néanmoins, les inspecteurs ont constaté que les chargés de surveillance qui occupent leur poste depuis longtemps n'ont pas bénéficié de la formation au risque de CFS ou d'une formation équivalente. En outre, aucun recyclage n'est prévu sur ce sujet. Or, les chargés de surveillance doivent maîtriser cette notion pour être en mesure d'identifier les situations de CFS, dans le cadre de la surveillance qu'ils exercent.

**Demande II.5 : Former l'ensemble des chargés de surveillance au risque de CFS. Etudier la façon de les recycler périodiquement. Tenir les éléments de preuve à la disposition de l'ASNR.**

Concernant les intervenants extérieurs, les inspecteurs ont observé que les formations et sensibilisations au risque de CFS sont très hétérogènes et dépendantes des entreprises et des chantiers sur lesquels elles interviennent. De plus, lors de leur visite sur le terrain, les inspecteurs ont interrogé, par sondage, plusieurs personnels des prestataires (intervenants et chefs de chantier) sur ce que représente pour eux le risque d'irrégularité et ont constaté que cette notion n'est pas assimilée, souvent confondue avec le risque d'erreur.

**Demande II.6 : Définir les attendus en termes de sensibilisation des entreprises extérieures au risque de CFS et les modalités de formalisation de ces attendus ; les tenir à la disposition de l'ASNR.**

### **Dispositifs de recueil des signalements**

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a défini le régime juridique général de protection des lanceurs d'alerte, incluant des obligations pour ceux-ci et pour les entreprises.

Dans son courrier de 2018 [3], l'ASN indique qu'elle estime nécessaire que tout exploitant d'INB prévoie « *un système de remontée anonyme d'informations, dont l'accès est disponible pour son personnel et celui des intervenants extérieurs. Il le leur fait connaître en leur précisant que ce système ne doit être utilisé qu'en cas de risque pour le déclarant.* » Dans ce même courrier, l'ASN informe les exploitants qu'elle met en place un processus de recueil des signalements sur son site internet et leur demande d'en informer le personnel EDF, les sous-traitants et les fournisseurs.

Lors des échanges menés dans le cadre de cette inspection, les inspecteurs ont constaté que les dispositifs de recueil de signalement d'EDF et de l'ASN n'étaient pas connus des personnels d'EDF, ni des personnels des entreprises extérieures. La plupart des personnes rencontrées ne connaissaient pas l'existence de ces dispositifs. Quelques personnes ont déclaré avoir été destinataires de l'information, mais n'étaient pas en mesure de retrouver les indications nécessaires pour transmettre un signalement.

Les inspecteurs ont eux-mêmes constaté que l'affiche dédiée, positionnée de biais à la sortie du site, était peu visible du personnel.

**Demande II.7 : Faire connaître aux personnels d'EDF et aux intervenants extérieurs l'existence et les modalités d'utilisation des dispositifs de recueil des signalements d'EDF et de l'ASNR.**

### **Traitement des cas de CFS**

Les fraudes constituent des écarts au sens de l'arrêté INB [2] ; elles doivent donc être prises en considération dans le respect des exigences du chapitre VI « gestion des écarts ». Le traitement des cas détectés doit répondre à l'article 2.6.3, qui dispose que « *L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :*

- *déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- *définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- *mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- *évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.[...]* »

Le recueil des données dans ce type de situation est une activité délicate qui requiert des compétences particulières en matière de conduite d'entretiens et d'analyse des comportements humains ; ceci afin de comprendre les situations de travail, les motivations de l'intervenant et d'identifier les failles organisationnelles ayant conduit à l'écart. Les échanges avec les acteurs du CNPE rencontrés lors de l'inspection ont montré qu'il

n'y avait pas de formation à la conduite d'entretien pour l'ensemble des acteurs impliqués dans le traitement des cas de CFS. Il existe une telle formation pour les personnes impliquées dans l'analyse approfondie des événements significatifs, mais elle n'est pas requise pour le correspondant irrégularités du CNPE. De plus, les personnes impliquées dans le traitement des cas de CFS appartiennent à l'encadrement des services. Cette position hiérarchique peut constituer un frein lors du recueil des données.

Par ailleurs, les FACI consultées par les inspecteurs montrent des analyses de causes insuffisamment approfondies et des mesures correctives centrées pour l'essentiel sur des rappels. Actuellement, le CNPE n'implique pas les ressources spécialisées en facteurs humains dans le traitement des cas de CFS. Or, ces compétences sont particulièrement indiquées pour déterminer les causes profondes et aller au-delà des causes apparentes centrées sur des défaillances individuelles.

L'implication d'une telle compétence dans le processus de traitement des CFS encouragerait le recueil des faits par une approche compréhensive des situations de travail, favoriserait une analyse de l'ensemble des causes techniques, humaines et organisationnelles à l'origine des cas détectés et enfin permettrait d'identifier des mesures adaptées pour traiter les situations propices aux CFS.

**Demande II.8 : Inscrire une formation à la conduite d'entretien dans les parcours de formation des personnes en charge des entretiens conduits dans le cadre du traitement des cas de CFS sur le CNPE.**

**Demande II.9 : Etudier des modalités d'implication des ressources compétentes en facteurs humains dans le processus de traitement de ces cas.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

#### Analyse de risques non présente sur le chantier

**Constat d'écart III.1 :** les inspecteurs ont constaté que l'analyse de risques du chantier Pressuriseur, qui est un « équipement important pour la protection » (l'activité associée étant donc une « activité importante pour la protection ») n'était pas présente sur le chantier, ce qui est contraire à l'arrêté [2] qui dispose que « *Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée.* »

### **Bonne pratique, outil d'aide à la surveillance « Argos » pour l'établissement des programmes de surveillance**

**Observation III.2 :** les inspecteurs ont constaté que, lors de l'établissement des programmes de surveillance des prestataires, les chargés de surveillance du site exploitent l'outil Argos permettant une aide à la construction des programmes et prenant en compte de manière satisfaisante le risque de CFS, notamment au titre du REX de l'année précédente.

### **Bonne pratique, traitement managérial du risque de CFS**

**Observation III.3 :** le service Mécanique Chaudronnerie (MMCR) a intégré des actions de prévention dans la matrice d'analyse de risques du service avec, pour les cas avérés, l'identification d'activités sensibles et d'entreprises sensibles, ce qui est une bonne pratique.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division,

signé par

**Mathieu RIQUART**